



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 3003-2019-02

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 3003, TEL QU'AMENDÉ,
RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS DE LA VILLE DE SAINT-
COLOMBAN**

ARTICLE 1

Le règlement 3003, tel qu'amendé, relatif aux permis et certificats de la Ville de Saint-Colomban est modifié en ajoutant, à l'article 45, paragraphe 5, sous-paragraphe c), lequel est le suivant :

- « c) les dispositions du paragraphe 5 ne s'appliquent pas pour des travaux de reconstruction d'un bâtiment principal existant, détruit par cas fortuit ou volontaire, situé sur un terrain enclavé, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont rencontrées :
- ✓ le terrain a fait l'objet d'une servitude réelle publiée avant l'émission du permis demandé;
 - ✓ la servitude donne accès à une rue publique ou privée conforme au *Règlement de lotissement* en vigueur et carrossable;
 - ✓ un seul bâtiment principal doit être érigé sur le terrain une fois la reconstruction complétée;
 - ✓ la reconstruction doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant la destruction ou les dommages, ou suivant un avis transmis par la Ville. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Me Stéphanie Parent
Greffière

Avis de motion :	13 août 2019
Présentation du projet de règlement :	13 août 2019
Adoption du règlement :	10 septembre 2019
Entrée en vigueur :	17 septembre 2019